

**ARRETE**  
**portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Le Maire de la commune de Weyersheim

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.-2 et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** Le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde

**Vu** la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile et notamment son article L 731-3

**Considérant** que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondations, coulées de boue, accident nombreuses victimes, risque technologique

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Weyersheim est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

**Article 2** : Le Maire de la commune met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur la demande de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

**Article 3** : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Article 4** : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Weyersheim.

Fait à Weyersheim, le 1<sup>er</sup> juin 2024,  
Le Maire  
Sylvie ROEHLLY

